

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1979 9 juin Décret n° 79-447 relatif au régime financier
des caisses d'épargne des territoires d'ou-
tre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3655
AA du 31 juillet 1979) 705

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1979 14 juin Arrêté interministériel fixant le coefficient de
majoration applicable aux rémunérations des
magistrats et des fonctionnaires de l'Etat
en service dans les territoires d'outre-mer.
(J.O.R.F. des 23 et 24 juillet 1979, page
1931) 705

14 juin Arrêté interministériel fixant l'index de cor-
rection applicable aux rémunérations des
militaires en service dans certains territoires
d'outre-mer. (J.O.R.F. des 23 et 24 juillet
1979, page 1932) 706

15 juin Arrêté interministériel relatif aux modalités
d'attribution d'une indemnité aux secré-
taires des commissions instituées par l'ar-
ticle 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
relative à l'élection des représentants à
l'Assemblée des communautés européennes.
(J.O.R.F. du 4 juillet 1979, page 5584) . . 706

22 juin Arrêté interministériel fixant les conditions
des emprunts des départements, communes
et leurs groupements, territoires d'ou-
tre-mer, régions, chambres de commerce et
d'industrie, chambres de métiers, ports au-
tonomes, établissements publics gestion-
naires d'aéroports et organismes bénéficiant
de la garantie de ces collectivités ou éta-
blissements, prévues par le code des com-
munes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12
et R. 236-10 à R. 236-47. (J.O.R.F. du 27
juin 1979, page 1526) 707

20 juil. Décret portant nomination d'un administra-
teur de la société de crédit et de développe-
ment de l'Océanie 708

21 juin Décret portant acquisition de la nationalité
française 708

10 juil. Décret portant acquisition de la nationalité
française 708

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 25 juil. Arrêté n° 1561 AE rendant exécutoire la dé-
libération n° 8-79 du 23 mai 1979 du conseil
d'administration du port autonome de Pa-
peete portant acquisition de parcelles de
terrain sises à Taunua 708

27 juil. Arrêté n° 3585 FT accordant une subvention
à l'association des polynésiens et amis de
la Polynésie française en Nouvelle Ca-
lédonie 709

27 juil. Arrêté n° 3587 FT autorisant le versement
d'un fonds de concours à la société de
crédit et de développement de l'Océanie . 709

30 juil.	Arrêté n° 1566 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tiare Roa" Faaa	709
30 juil.	Arrêté n° 1567 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens"	709
30 juil.	Arrêté n° 1568 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaiete	710
31 juil.	Arrêté n° 1569 FT portant virement de crédits d'article à article	710
31 juil.	Arrêté n° 1570 FT portant ouverture de crédits au fonds spécial d'investissement sportif	710
31 juil.	Arrêté n° 1571 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'élargissement de la route de ceinture à Punaauia	711
31 juil.	Arrêté n° 1572 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de protection de la route de ceinture Est, section de Papenoo	711
31 juil.	Arrêté n° 1573 FT approuvant le dossier technique d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures à Vaiare (Moorea)	711
31 juil.	Arrêté n° 1574 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction des ponts de Pufau et de Avera-Rahi dans l'île de Raiatea	712
31 juil.	Arrêté n° 1575 BD modifiant l'arrêté n° 1521 BD du 28 juin 1979 portant création d'un comité de l'exposition "Les Produits Industriels de Tahiti"	712
31 juil.	Arrêté n° 3653 DOM autorisant l'acquisition par l'Etat français (ministère des transports) d'une parcelle de la terre Tehoronui sise à Rikitea (Tuamotu-Gambier) et nécessaire à l'implantation d'une station météorologique	712
1er août	Arrêté n° 3676 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-68 du 5 juillet 1979 de l'Assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique	713
1er août	Arrêté n° 3695 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome d'Anaa	713
3 août	Décision n° 1581 FT modifiant la décision n° 696 FT du 22 septembre 1979 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent)	714

3 août	Décision n° 1582 FT modifiant la décision n° 715 FT du 27 septembre 1979 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent)	714
3 août	Décision n° 1584 ER relative aux modalités de cessions de la production en fleurs et plantes ornementales de la section horticole de Mataiea	714
3 août	Décision n° 1585 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1979	715
3 août	Arrêté n° 1586 AM relatif à la navigation charter	716
3 août	Arrêté n° 1587 AA autorisant un médecin de l'administration à exercer en pratique privée	717
6 août	Décision n° 1591 AE portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française	717
6 août	Arrêté n° 3772 AE relatif à des conditions exceptionnelles de ravitaillement, d'approvisionnement et de desserte maritime des îles Tuamotu et Gambier	718
8 août	Arrêté n° 3832 PEL portant organisation des concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	718
	Rectificatif n° 3693 FT du 1er août 1979 à l'arrêté n° 3488 FT du 23 juillet 1979	719
	Rectificatif n° 3694 FT du 1er août 1979 à l'arrêté n° 3489 FT du 23 juillet 1979	719
	Rectificatif n° 1176 TLS du 3 août 1979 à la décision n° 1565 TLS du 30 juillet 1979	719
	Extraits	720

AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 2 août	Décision n° 533 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac	723
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juillet 1979)	723
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 août au 31 août 1979 inclus)	726
Enquête de commodo et incommodo : - M. Eric Lequerré (mandataire M. Denis Feildel)	726

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	726
Annonces diverses	728

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3655 AA du 31 juillet 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-447 du 9 juin 1979 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 133 du 10 juin 1979 - page 1382).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-447 du 9 juin 1979 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 modifié relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-899 du 30 août 1978 relatif au régime des caisses d'épargne,

Décète :

Article 1er.— Les articles 1er à 4 du décret n° 78-899 du 30 août 1978 sont étendus aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 juin 1979 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta	1,86
« Autres communes	1,94

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,97
« Autres subdivisions	2,08

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé et Mélémaat), commune de Luganville et station I.R. H.O.	2,27
« Autres localités	2,36. »

Art. 2.— L'arrêté du 23 avril 1979 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1979.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le contrôleur financier,
J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'adminis-
tration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 juin 1979 fixant
l'index de correction applicable aux rémunérations des
militaires en service dans certains territoires d'outre-
mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le
secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secré-
taire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départe-
ments et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif
à l'index de correction applicable aux militaires en ser-
vice dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er
du décret susvisé du 23 septembre 1977 est fixé comme
suit :

Nouvelle-Calédonie.

« Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Païta	1,84
« Autres communes	1,92

Polynésie française.

« Iles du Vent et îles Sous-le-Vent	1,94
« Autres subdivisions	2,05

Nouvelles-Hébrides.

« Communes de Port-Vila et agglomérations voi- sines (îlot Vila, Erakor, Pango, Mélé, Mélémaat), commune de Luganville et station I.R.H.O.	2,52
« Autres localités	2,61

Art. 2.— L'arrêté du 23 avril 1979 fixant l'index de
correction applicable aux militaires en service dans cer-
tains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires juridiques :
Le sous-directeur,
G. GOUBE.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :
Le contrôleur financier,
J. BUZET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des territoires d'outre-mer,
J. CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'adminis-
tration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 juin 1979 relatif
aux modalités d'attribution d'une indemnité aux secré-
taires des commissions instituées par l'article 17 de la
loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des
représentants à l'Assemblée des communautés euro-
péennes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élec-
tion des représentants à l'Assemblée des communautés
européennes, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant appli-
cation de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à
l'élection des représentants à l'Assemblée des commu-
nautés européennes ;

Vu le code électoral, et notamment son article 33,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits ouverts à cet
effet, il peut être allouée à l'occasion de l'élection des
représentants à l'Assemblée des communautés européen-
nes au secrétaire de chaque commission instituée con-
formément à l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet
1977 susvisée une indemnité de 0,63 F par centaine d'élec-
teurs inscrits.

Art. 2.— L'indemnité perçue par un agent à l'occasion
de l'élection des représentants à l'Assemblée des com-
munautés européennes, en application de l'article 1er ci-
dessus, ne peut excéder 2.340 F.

Art. 3.— Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1er
avec une autre rémunération pour travaux supplémen-
taires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est
autorisé que dans la limite des plafonds respectivement
fixés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1979.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
administratives et sociales,
J.-M. HUBERT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le contrôleur financier,
J. BUZET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juin 1979 fixant les conditions des emprunts des départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements, prévues par le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie,
Vu le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts, complété et modifié par le décret n° 64-970 du 14 septembre 1964 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1979 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévues par le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47,

Arrêtent :

Article 1er.— Les obligations 9,70 p. 100 avril 1979 prévues par l'arrêté susvisé du 10 janvier 1979 ont cessé d'être émises à compter du 31 mars 1979.

Art. 2.— Les emprunts émis avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales par les départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements dans les conditions prévues par les articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 du code des communes seront représentés par des obligations d'une valeur nominale de 2.000 F dénommées obligations « Villes de France, série A 10 p. 100 octobre 1979 » et « Villes de France, série B 10,80 p. 100 octobre 1979 ».

L'émission des deux séries A et B est liée. La souscription d'un titre de série A implique la souscription d'un titre de série B, le minimum de chaque souscription étant de 4.000 F nominal.

Art. 3.— Les obligations des deux séries A et B seront émises avec jouissance du 1er octobre 1979 et rapporteront un intérêt annuel payable à terme échu le 1er octobre de chaque année de :

10 p. 100 pour les obligations de la série A ;
10,80 p. 100 pour les obligations de la série B.

Le premier coupon pour l'une et l'autre série sera payable le 1er octobre 1980.

Art. 4.— Les obligations de la série A seront amorties en totalité à la fin de la huitième année, soit le 1er octobre 1987.

Les obligations de la série B seront amorties en totalité à la fin de la quinzième année, soit le 1er octobre 1994.

Le remboursement sera effectué au pair, soit 2.000 F par obligation.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne pourra pas procéder au remboursement anticipé de l'une ou de l'autre série de l'emprunt, mais elle se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations de l'une ou l'autre des deux séries en effectuant à toute époque des rachats en Bourse.

Art. 5.— Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront appelées au remboursement.

Art. 6.— Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 7.— Le prix d'émission des titres sera fixé par décision du ministre de l'économie.

La durée maximum de la période d'émission de chaque emprunt sera fixée par la convention à intervenir entre les emprunteurs et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en application des articles R. 236-30 et R. 236-31 du code des communes.

Art. 8.— Les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement et les dépenses de publicité ne peuvent pas dépasser les maxima fixés par décision conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur.

Art. 9.— Les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1959 modifié sont applicables aux obligations prévues par le présent arrêté.

Art. 10.— Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du Trésor au ministère de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1979.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur, adjoint au directeur général
des collectivités locales,
P. JEAN.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
C. HERNANDEZ.

DECRET du 20 juillet 1979 portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 20 juillet 1979, sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Fournet (Jacques), secrétaire général adjoint de la Polynésie française, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo) en remplacement de M. Diefenbacher (Michel) et jusqu'au 8 juillet 1982.

DECRET du 21 juin 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 158 N.C. des 9 et 10 juillet 1979).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

YIP (Ying), Canton (Chine), 09-09-07, NAT... autorisée à s'appeler légalement YIP (Roseline).

DECRET du 10 juillet 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 166 N.C. du 20 juillet 1979).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Pham (Thi Loi), Hanoï (Viet-Nam), 20-08-38, REI... autorisée à s'appeler légalement Pham (Louise).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1561 AE du 25 juillet 1979 rendant exécutoire la délibération n° 8-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant acquisition de parcelles de terrain sises à Taunooa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant acquisition de diverses parcelles de terrain sises à Taunooa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 8-79 du 23 mai 1979 portant acquisition de diverses parcelles de terrain sises à Taunooa et des bâtiments qui y sont édifiés.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2838 AA du 29 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-83 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 62-2 citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu les lettres des intéressés (M. Constant J.P., Mlle Higgins Dolly, M. Li Noël) ;

Dans sa séance du 23 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvées les acquisitions par le port autonome de Papeete des parcelles de terrain, des remblais mitoyens, d'une surface totale d'environ 4.400 m² et des bâtiments qui y sont édifiés, le tout sis à Taunooa et appartenant à M. J.P. Constant, M. Li Noël, Mlle Higgins Dolly ayant M. Brugmann (étude Lequerré) pour mandataire.

Art. 2.— Le montant de la transaction est fixé à environ quarante deux millions de francs CP (42.000.000 FCP), les frais d'enregistrement et de notaire étant à la charge du preneur.

Art. 3.— La présente dépense sera imputée au chapitre V de la section II du budget rectificatif du port autonome, exercice 1979.

Art. 4.— Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président,

Ch. T. POROI.

ARRETE n° 3585 FT du 27 juillet 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions CP (5.000.000 FCP) est accordée à l'association des polynésiens et amis de la Polynésie française en Nouvelle Calédonie pour la construction du foyer d'accueil polynésien à Nouméa.

Imputation : budget territorial chapitre 62.1, article 10, exercice 1979.

Art. 2.— Les dépenses effectuées à concurrence de cette somme seront réglées par le trésorier-payeur général de Nouméa sur ordre de paiement délivré par l'ordonnateur du budget territorial de la Nouvelle Calédonie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3587 FT du 27 juillet 1979 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial de l'habitat, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 818 FSH du 6 novembre 1978 fixant le programme 1978 du fonds spécial de l'habitat ;

Vu la convention n° 79-202 du 29 mai 1979 entre le territoire et la Socredo pour le paiement des subventions à l'habitat rural dispersé ;

Sur proposition de la commission d'attribution des subventions pour l'aide à l'habitat dispersé et dans les archipels, réunie le 29 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de seize millions trois cent mille francs (16.300.000 FCP) est mise à la disposition de la société de crédit et de développement de l'Océanie

pour le versement de subventions à l'habitat dispersé dans l'archipel des Australes, conformément à la convention n° 79-202 du 29 mai 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat, opération 3/77.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1566 AA du 30 juillet 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tiare Roa" Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 27 juin 1979 de M. Raymond Mataoa, président de l'association sportive "Tiare Roa" Faaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Mataoa, président de l'association sportive "Tiare Roa" dont le siège social est sis à Faaa, quartier Helme P.K. 6,100 - B.P. 6062 - Tél. : 2.47.31, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Prime au vendeur gagnant :

1er lot	200.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000

ARRETE n° 1567 AA du 30 juillet 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre en date du 5 juin 1979 de M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" dont le siège social est sis à Papeete, Avenue Pomare V - B.P. 3228 - Tél. : 2.63.66, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 175.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 1568 AA du 30 juillet 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 10 mai 1979 de M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaïete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'association sportive Vaïete dont le siège est sis à Papeete - B.P. 87 - Tél. 2.01.07 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 2 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots primes attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 1569 FT du 31 juillet 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, à des particuliers		
	42	Association centre artisanal		310.660
	47	Association Fei Pi	+ 310.660	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1570 FT du 31 juillet 1979 portant ouverture de crédits au fonds spécial d'investissement sportif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu les échéances des prêts amortissables sur les dotations ouvertes au fonds spécial d'investissement sportif ;

Attendu que le remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit ci-après nécessaire au régime d'une annuité d'emprunt est ouvert au fonds spécial d'investissement sportif, programme 1979.

1.79 - Remboursement d'emprunt 2.472.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1571 FT du 31 juillet 1979 approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'élargissement de la route de ceinture à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'élargissement de la route de ceinture à Punaauia pour un montant de 50.000.000 CFP.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1572 FT du 31 juillet 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux de protection de la route de ceinture Est, section de Papenoo.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux de protection de la route de ceinture Est, section Papenoo pour un montant de 53.000.000 CP.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1573 FT du 31 juillet 1979 approuvant le dossier technique d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures à Vaiare (Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article unique.— Est approuvé le dossier technique d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures à Vaiare (Moorea) pour un montant de 30 millions CP.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1574 FT du 31 juillet 1979 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction des ponts de Pufau et de Avera-Rahi dans l'île de Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction des ponts de Pufau et de Avera-Rahi dans l'île de Raiatea pour un montant de 70.000.000 CP.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1575 BD du 31 juillet 1979 modifiant l'arrêté n° 1521 BD du 28 juin 1979 portant création d'un comité de l'exposition " Les Produits Industriels de Tahiti ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 portant création d'un bureau de développement en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1521 BD du 28 juin 1979 portant création d'un comité de l'exposition : " Les Produits Industriels de Tahiti " ;

Vu la lettre n° 257 BD du 18 juin 1979 du directeur du bureau de développement au conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1521 BD du 28 juin 1979, portant création d'un comité de l'exposition " Les Produits Industriels de Tahiti " sont remplacées par les suivantes :

Pour l'article 3 : " Placé sous la présidence du conseiller de gouvernement délégué aux affaires économiques, le comité est composé de MM. Yvon Janicaud, Hubert de Lesegno et Gérard Huet de Froberville ".

Pour l'article 5 : " Il est créé une régie de recettes et de dépenses qui a pour objet :

en recettes, de recevoir la participation du budget territorial, de 3 millions CFP (dépense imputable sur le chapitre 45-01, article 75), les participations des syndicats patronaux et des entreprises, exposantes ou non, dans la limite de 2 millions CFP, et le produit de ventes diverses (tee-shirts, buvette) ;

en dépenses, de supporter les frais consécutifs au montage de stands d'exposition, à leur aménagement (décoration et insonorisation notamment), au fonctionnement (électricité, etc...) et d'une façon générale, à l'inauguration et au déroulement de l'exposition (dances, etc...).

Pour l'article 6 : " M. Gérard Huet de Froberville, directeur du bureau de développement, est nommé régisseur de recettes et de dépenses de cette régie.

Il est dispensé de constituer un cautionnement ".

Pour l'article 7 : " Dans les trois semaines qui suivront la clôture de l'exposition, le régisseur devra présenter les comptes définitifs des recettes et des dépenses, au service des finances, accompagnés des pièces justificatives ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3653 DOM du 31 juillet 1979 autorisant l'acquisition par l'Etat français (ministère des transports) d'une parcelle de la terre Tehoronui sise à Rikitea (Tuamotu-Gambier) et nécessaire à l'implantation d'une station météorologique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-534 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1978 relatif à l'organisation et aux attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat, articles R.2 à R.21 et R.92 à R.102 notamment ;

Vu la décision d'affectation d'autorisation de programme visée le 20 juin 1979 sous le numéro 5266 par le contrôleur financier ;

La commission d'évaluation des immeubles susceptibles d'être acquis par l'Etat en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1979 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par l'Etat français (ministère des transports) d'une parcelle de la terre Tehoronui (P.V. n° 616), sise à Mangareva, d'une superficie de 3 ha 20 a 35 ca, appartenant au conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA), moyennant le prix principal de un million quatre cent quarante et un mille cinq cent soixante quinze francs (1.441.575 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires seront à la charge de l'Etat français.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3676 AA du 1er août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-68 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-68 du 5 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-68 du 5 juillet 1979 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 40-77 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 172 D en date du 22 juin 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 20 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 87-79 en date du 3 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane, les matériels scientifiques de recherche ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

- un générateur d'eau distillée FI-STREEM 4 B D avec réservoir (commande N° C 11 050) ;
- un ensemble de distribution d'agitation (commande N° C 11 054).

Art. 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés, devra être accompagnée d'une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique, certifiant que le matériel concerné sera exclusivement destiné à cet organisme, et qu'il sera pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les matériels importés, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3695 AC.DIR.INFRA du 1er août 1979 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome d'Anaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la décision n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa ;

Vu la demande formulée par une copropriétaire des terres Otika 141 et 144 ;

Vu le jugement de la haute cour tahitienne du 7 mars 1900 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que la copropriétaire des terres Otika 141 et 144, signataire d'une demande susvisée a ainsi justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées suivant le tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Otika 141 et 144.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
141	Mlle Mere Teuruata Maire née le 10/5/1944 à Kaukura	1/1800	628
Terre Otika			
144	Mlle Mere Teuruata Maire née le 10/5/1944 à Kaukura	1/1800	776
			1404

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1er août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1581 FT du 3 août 1979 modifiant la décision n° 696 FT du 22 septembre 1979 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196 ISLV du 29 mars 1979 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana, consultée à domicile ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article premier de la décision n° 696 FT du 22 septembre 1978 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Vanaa Emile,

Lire : Urarii Toitua,

le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1582 FT du 3 août 1979 modifiant la décision n° 715 FT du 27 septembre 1979 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196 ISLV du 29 mars 1979 du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana, consultée à domicile ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article premier de la décision n° 715 FT du 27 septembre 1979 est modifiée comme suit :

Au lieu de : Tirii Timo,

Lire : Mme Teriipaia a Taipunu Morillot,
le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1584 ER du 3 août 1979 relative aux modalités de cessions de la production en fleurs et plantes ornementales de la section horticole de Mataiea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Sur le rapport n° 1592 ER/AD/DIR du service de l'économie rurale du 15 juin 1979;

En ayant délibéré en sa séance du 27 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Les fleurs et plantes de la station horticoles de Mataiea du service de l'économie rurale seront délivrées à titre onéreux aux tarifs ci-dessous :

Fleurs coupées :

- Rose de porcelaine	: 200 F la douzaine
- Opuhi miniature	: 100 F la douzaine
- Opuhi petit	: 125 F la douzaine
- Opuhi moyen	: 150 F la douzaine
- Opuhi large	: 175 F la douzaine
- Heliconia humilis	: 150 F la douzaine
- Heliconia rostrata	: 150 F la douzaine
- Heliconia psittacorum	: 100 F la douzaine
- Anthurium miniature	: 25 F la fleur
- Anthurium petit	: 35 F la fleur
- Anthurium moyen	: 45 F la fleur
- Anthurium large	: 50 F la fleur

Plants :

- Opuhi	: 100 F la touffe
- Heliconia humilis et rostrata	: 20 F le rejet
- Rose de porcelaine	: 20 F le rejet
- Heliconia psittacorum	: 5 F le rejet

Art. 2.— Dans tous les cas, le chef du service de l'économie rurale est chargé de la meilleure répartition en fonction des récoltes et demandes.

Art. 3.— Cette décision qui sera communiquée partout où besoin sera est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1585 TLS du 3 août 1979 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget 1979 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20 rendue exécutoire par arrêté n° 427 AA du 2 février 1979 ;

Vu le rapport n° 273 TLS du 20 février 1979, examiné en conseil de gouvernement le 9 mars 1979 ;

Vu la décision n° 1210 TLS du 15 mars 1979 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1979 ;

Vu le rapport n° 972 TLS du 22 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 4 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Compte-tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées en 1978, il est procédé à la répartition ci-après du reliquat de la dotation inscrite au budget territorial 1979, au chapitre 38-51, article 20, pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le deuxième semestre 1979 :

- Fédération des syndicats de Polynésie française	2.894.800 FCP
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie	772.200 FCP
- Union des syndicats autonomes polynésiens	429.000 FCP
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens	286.000 FCP
- Union territoriale des syndicats démocratiques	246.000 FCP
- Syndicat des gens de mer	160.100 FCP
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	91.500 FCP
- Syndicat des employés de banque	80.100 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux D.C.A.N.	80.100 FCP
- Cartel des syndicats des dockers	57.200 FCP
- Syndicat des personnels civils locaux S.A.O.M.	34.300 FCP
- Syndicat Te Utiatou de la M.J.M.C.	22.900 FCP
- Syndicat du service de santé de Taravao	22.900 FCP
- Syndicat du personnel de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	22.900 FCP

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le deuxième semestre 1979 le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidées au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter, rendue exécutoire par arrêté n° 2229 AA du 18 mai 1979 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;
Dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

TITRE I

Des coefficients modulateurs.

Article 1er.— Les coefficients modulateurs prévus par l'article 2.4 de la délibération susvisée sont ainsi fixés :

1.1. Propriétaires ou armateurs résidant en Polynésie française important des navires dans l'intention de pratiquer la navigation charter (référence article 5.1.2 de la délibération susvisée) :

- coefficient égal à 1 si le navire a été construit dans un état de la C.E.E.,
- coefficient égal à 1,2 si le navire a été construit hors de la C.E.E.

1.2. Propriétaires de navires français non immatriculés en Polynésie française ou étrangers, battant pavillon de la C.E.E. (référence article 5.2 de la délibération susvisée) :

- coefficient égal à 1,5.

1.3. Propriétaires de navires étrangers battant pavillon autre que celui d'un état de la C.E.E. (référence article 5.3 de la délibération susvisée) :

- coefficient égal à 3.

TITRE II

Du fonctionnement de la commission.

Art. 2.— La commission de la navigation charter se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour.

La commission est également réunie si deux tiers au moins de ses membres en font la demande.

Art. 3.— L'ordre du jour est arrêté par le président.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres, huit jours au moins avant la séance sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 4.— La commission peut valablement délibérer si sept de ses membres au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement sur le même ordre du jour, dans les huit jours suivant la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de séance est établi ; le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires maritimes.

Art. 5.— La commission peut entendre à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 6.— Les membres professionnels de la commission sont désignés pour deux ans, par arrêté du haut-commissaire, chef du territoire,

- sur proposition du chef de service des affaires maritimes en ce qui concerne les professionnels locaux de la navigation charter,
- sur proposition des syndicats ou fédérations en ce qui concerne les représentants des agences de voyage et des industries touristiques.

Art. 7.— Le mandat de tout membre de la commission expire de plein droit lorsque ce membre cesse d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

TITRE III

De l'attribution des licences.

Art. 8.— Tout propriétaire ou armateur qui veut pratiquer la navigation charter avec un ou plusieurs navires, adresse au chef du service des affaires maritimes, pour chacun des navires concernés, une demande établie sur le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Cette demande est accompagnée de toutes pièces justifiant que le propriétaire ou l'armateur et son (ses) navire(s) et leur(s) équipage(s) sont en situation régulière à l'égard des diverses réglementations applicables en Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des affaires maritimes instruit les dossiers et les présente à la commission.

Cette dernière peut donner délégation permanente à une commission restreinte choisie en son sein, pour visiter les navires qui font l'objet d'une demande de licence.

Art. 10.— Au vu du dossier présenté et éventuellement sur le rapport de la commission restreinte prévue à l'article 10, la commission fonde son avis sur :

- l'adaptation du navire à la pratique du charter à la fois quant à sa conception et à son état actuel,
- la compétence de son équipage, aussi bien en matière nautique que dans les domaines propres au service des passagers,
- l'opportunité à accorder la licence.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, la commission tient également compte de l'activité charter réellement exercée. La commission est habilitée à apprécier un seuil minimum d'activité.

Art. 11.— La commission est habilitée à apprécier les caractéristiques minimum des navires pour lesquels la licence charter ne sera pas exigée.

Art. 12.— La licence est attribuée par arrêté du conseil de gouvernement, sur rapport du chef de service des affaires maritimes faisant référence aux procès-verbaux des séances de la commission.

Mention de la licence comportant sa date d'effet et sa durée est portée par le service des affaires maritimes, sur le titre de navigation des navires français, sur le passeport des navires étrangers.

Art. 13.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le chef du service de la sûreté générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1587 AA du 3 août 1979 *autorisant un médecin de l'administration à exercer en pratique privée.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-445 du 19 avril 1951 ;

Vu l'avis émis le 25 avril 1979 par la section locale du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 8 juin 1979 par le directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3 et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, est autorisé à exercer en pratique privée à titre de médecin consultant sur demande d'un praticien privé, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- le docteur Rougier Yannick, médecin-chef du laboratoire de biologie médicale de l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1591 AE du 6 août 1979 *portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision 1489 AE du 15 juin 1979 portant fixation de certains tarifs de fret maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'urgence de desserte maritime des îles Tuamotu de l'Est et Gambier ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Le transport effectué à titre exceptionnel par le navire Tonu pour la desserte des îles de : Hereheretue, Nukutupipi, Vahenga, Mangareva, Marutea, Marutea Sud, Tenania, Tenararo, Tureia, Vanavana, Vairaa-tea, Nukutavake, Reao, Pukarua, Vahitahi, Hao, Amanu, Tauere, Makemo, donnera lieu à facturation selon les modalités suivantes.

Art. 2.— Le tarif de fret applicable au transport des marchandises générales est fixé à 6.000 francs (la tonne métrique ou le mètre cube) ;

- du coprah est fixé à 2.250 francs la tonne.

Art. 3.— Le transport des hydrocarbures et des produits de première nécessité visés par la décision 150 CG du 22 février 1978 à savoir :

- Riz en vrac ;
- Riz conditionné pour la vente au détail ;
- Sucre cristallisé en vrac ;
- Sucre cristallisé conditionné pour la vente au détail ;
- Farine de froment ou de méteil en vrac ;
- Laits liquides, concentrés, condensés sucrés ou non sucrés ;
- Beurre de conserve ;
- Huile d'arachide conditionnée pour la vente au détail ;
- Pâtes alimentaires ;
- Conserves de boeuf en boîte (corned-beef) ;

sera effectué gratuitement dans la limite des possibilités de chargement pour telle ou telle île desservie.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3772 AE du 6 août 1979 relatif à des conditions exceptionnelles de ravitaillement, d'approvisionnement et de desserte maritime des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de licence d'armateur, modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licence d'armateur et approbation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la gravité de la situation des îles Tuamotu et Gambier consécutive à l'arrêt de la desserte maritime par certains armateurs ;

Vu l'urgence d'assurer le ravitaillement, l'approvisionnement et la desserte maritime des îles des Tuamotu et des Gambier,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et dérogatoire à leurs cahiers des charges respectifs, les navires :

- Kia Ora de l'armement et Moana Rau II : société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes - Tuhaapae,

- Arii Moana I et Arii Moana II de l'armement : société de commercialisation et d'exploitation du poisson (SCEP),
sont autorisés à ravitailler, approvisionner et desservir l'ensemble des îles des Tuamotu et Gambier.

Il sera en outre fait appel en tant que de besoin aux navires du service de l'équipement ainsi qu'à tout autre navire pour le même objet.

Art. 2.— Les transports effectués en application du présent arrêté donneront lieu à facturation conformément aux tarifs fixés par les décisions 823 AE et 1314 AE visées ci-dessus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3832 PEL du 8 août 1979 portant organisation des concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre modifié par le décret n° 75-449 du 28 mai 1975 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 relatif au concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la participation du 19 juin 1979 autorisant dans les 6 mois à venir l'ouverture de concours pour le recrutement de 2 contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 30 octobre 1979.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 9 octobre 1979 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Art. 2.— Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe.

Art. 3.— Le nombre d'emplois offerts est de 2 (1 au concours externe, 1 au concours interne).

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours justifiant des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 75-449 du 28 mai 1975 (notamment baccalauréat, brevet de technicien supérieur, capacité en droit et diplômes équivalents).

Cette limite d'âge peut être reculée le cas échéant :

- d'un an par enfant à charge ou par enfant ayant été élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- dans la limite de 5 ans de la durée des services militaires obligatoires de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ;
- dans la limite de 10 ans de la durée des engagements ou rengagement souscrits dans le cadre de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au service national.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'administration de l'Etat ou du territoire, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant le 31 décembre de la même année de cinq ans de services publics.

Cette limite d'âge est reculée le cas échéant :

- d'un an par enfant à charge ou par enfant ayant été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à sa seizième année ;
- dans la limite de cinq ans, de la durée des services militaires.

Art. 5.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 6.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant Président
- le président du tribunal du travail de Papeete
- l'inspecteur du travail et des lois sociales
- des membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur
- le chef du cabinet civil
- le chef du service des affaires administratives.

Art. 7.— Les épreuves seront celles prévues par l'arrêté interministériel du 31 mars 1967 sur le programme annexé à l'arrêté du 30 septembre 1977 (JOPF du 31 octobre 1977, page 939).

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 3693 FT du 1er août 1979 à l'arrêté n° 3488 FT du 23 juillet 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3488 FT du 23 juillet 1979 accordant une subvention,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3488 FT du 23 juillet 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 22.

Lire :

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 22.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 3694 FT du 1er août 1979 à l'arrêté n° 3489 FT du 23 juillet 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3489 FT du 23 juillet 1979 accordant une subvention,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3489 FT du 23 juillet 1979 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 46-01, article 22, exercice 1979.

Lire :

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44-01, article 22, exercice 1979.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 1176 TLS du 3 août 1979 à la décision n° 1565 TLS du 30 juillet 1979 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale du 1er juillet 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1979, parue dans le Journal officiel n° 27 du 31 juillet 1979 (page 698).

Au lieu de :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 194,52 au 1er mars 1979
- 191,25 au 1er mai 1979
- 195,47 au 1er juillet 1979

Lire :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 194,52 au 1er mars 1979
- 191,25 au 1er mai 1979
- 195,41 au 1er juillet 1979

(Le reste sans changement).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3493 PEL du 23 juillet 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat - ministère des transports - exécutées dans le territoire est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Ulric Guggenbühl, sous-chef de service administratif, chef de la section administrative ou à M. André Tscheiller, secrétaire administratif, chef de section, adjoint au chef de la section administrative de la direction du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 131 AC/DIR du 11 janvier 1978, prendra effet le 29 juin 1979.

Par décision n° 3672 PEL du 1er août 1979.— M. Jean-Pierre Montbarbon, médecin en chef de 5e échelon embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 juillet 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 21 juillet 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chirurgien à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Gaggini Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

A compter du 20 septembre 1979, M. Montbarbon assumera les fonctions de chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Landois Jean, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire (budget annexe de Mamao : chapitre 61, article 20).

Par décision n° 3675 PEL du 1er août 1979.— M. Champomier Roger, agent contractuel de 1ère catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 19 juillet et arrivé à Papeete le 23 juillet 1979, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions de chef de la section topographie au service de l'aménagement du territoire le 26 juillet 1979.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-20, article 10.

Par arrêté n° 3767 PEL du 3 août 1979.— M. Albert Thibert, administrateur civil de 1ère classe, secrétaire général adjoint chargé du service des finances et de la comptabilité, est nommé chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim pour compter du 9 août 1979 et durant le congé administratif de M. René Mathieu.

Par décision n° 3784 PEL du 6 août 1979.— M. Auger Claude, médecin en chef embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 juillet 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 juillet 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Bronstein Vadim, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire - budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3797 AA du 7 août 1979.— Mlle Victoria Lockwood, étudiante en anthropologie à l'université de California à Los Angeles, est autorisée à effectuer des recherches anthropologiques de l'économie de l'île de Rurutu ayant pour objet : la transition d'une économie de subsistance à une production agricole de marché, de novembre 1979 à avril 1981.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressées en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3492 AC/DIR du 23 juillet 1979.— En application des dispositions du décret 73-80 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application, délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile pour délivrer sur le territoire de la Polynésie française, au nom du haut-commissaire de la République, des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Michel Clément, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division des transports aériens.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 115 AC/DIR du 10 janvier 1978, prendra effet le 29 juin 1979.

Par décision n° 3808 AC/DIR du 7 août 1979.— M. Guy Le Goff, ingénieur de la météorologie, est chargé de l'intérim des fonctions de chef des services météorologiques de la Polynésie française à compter du 5 août 1979 jusqu'à la reprise de fonctions de M. André Théron.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1578 AU du 1er août 1979.— M. Phen Youg Wong est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de menuiserie de 2e classe, rubrique 16 de la nomenclature des établissements classés, sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, dans le local n° 5 du bâtiment Jean Tracqui.

Cet atelier de menuiserie sera équipé :

- d'une scie à ruban,
- d'un ensemble combiné comprenant : 1 raboteuse, 1 scie circulaire, 1 perceuse, 1 toupie,
- d'une scie circulaire,
- d'une polisseuse.

Cet atelier devra être :

- insonorisé au maximum,
- équipé de deux (2) extincteurs à eau pulvérisée qui seront mis en place suivant les indications du commandant du feu de la ville de Papeete.

M. Phen Youg Wong devra respecter les horaires normaux de travail tels que définis par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1580 SCG du 1er août 1979.— Un secours d'un montant de 161.767 CFP (*cent soixante et un mille sept cent soixante sept francs CP*) est attribué à M. Lorfèvre Jean-Denis pour le stage qu'il a effectué du 27 mai 1978 au 24 août 1978 à Suva sur les méthodes de communication faisant appel aux techniques audio-visuelles.

Imputation budgétaire : chapitre 46-51, article 40.

Par arrêté n° 1583 CG du 3 août 1979.— M. Jean-Pierre Mony, domicilié à Punaauia, lotissement Taina B.P. 11 Papeete, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une centrale de dosage de ciment, sur un terrain sis dans la commune de Papeete, au lieu-dit Titioro.

L'installation comprendra :

- 3 trémies de réception des agrégats ;
- 1 silo à ciment ;
- 1 système de pesage ;
- 1 compresseur d'air ;
- 1 moteur électrique ;
- 1 tapis transporteur pneumatique.

Cet établissement sera pourvu de deux extincteurs de 10 kgs chacun à poudre polyvalente, à placer en des endroits visibles et facilement accessibles, et le local du compresseur sera muni d'un extincteur de 10 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque, si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3530 FT du 25 juillet 1979.— Les dispositions de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 sont modifiées comme suit :

Services économiques

Au lieu de : Velluti Max, directeur du service de l'aviation civile.

Lire : Yeung Guy, directeur du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 29 juin 1979.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1576 FSIDAP du 31 juillet 1979.— Un crédit de 1.072.340 francs (*un million soixante douze mille trois cent quarante francs*) est mis à la disposition de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (FSIDAP), sur le FSIDAP afin de lui permettre de mener à bien les opérations suivantes :

- Importation de 140 porcelets de Nouvelle-Zélande ;
- Importation de 34 génisses de Nouvelles-Hébrides.

Ces dépenses sont imputables au FSIDAP. Opération 9/79. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 15.658 J de la SDAP.

- Opération porcelets N-Z	840.000 Frs
- Opération génisses N-H	232.340 Frs
	1.072.340 Frs.

Par arrêté n° 1577 FSIDAP du 31 juillet 1979.— Un crédit de 780.000 francs (*sept cent quatre vingt mille francs*) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, sur le FSIDAP afin de lui permettre de faire assurer par son service :

- La création d'une pépinière fourragère à Tahaa ;
- Un prototype opérationnel de digesteur pour porcherie du domaine d'Opunohu.

Ces dépenses sont imputables au FSIDAP. Opération 9/79 :

- Création pépinière fourragère à Tahaa	280.000 Frs
- Prototype opérationnel de digesteur pour porcherie du domaine d'Opunohu	500.000 Frs
	780.000 Frs.

Par arrêté n° 1588 FSIDAP du 6 août 1979.— A titre d'aide à la production horticole, M. Le Mouchon Roland, horticulteur à Papara, bénéficiera :

- d'une prime de 227.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 19.288 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6/78 = 231.953 francs. Opération 4/77 = 14.335 francs. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 5.918 F de M. Le Mouchon Roland.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Le Mouchon Roland sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1589 FSIDAP du 6 août 1979.— A titre d'aide à la production horticole, MM. Rivière - Martin, horticulteurs à Taravao, bénéficieront :

- d'une prime de 100.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 51.804 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6/78 la prime sera payable sur le compte Socrédo n° 17.110 M de MM. Rivière - Martin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, MM. Rivière - Martin seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1590 FSIDAP du 6 août 1979.— A titre d'aide à la production horticole, Mlle Hugon Hilda, hortultrice à Faaone, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 74.728 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6/78, la prime sera payable sur le compte Socrédo n° 23.070 K de Mlle Hugon Hilda.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mlle Hugon Hilda sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *
*

PLAN

Par arrêté n° 3494 PLAN du 23 juillet 1979.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 107 PLAN du 9 janvier 1975 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Velluti Max, directeur du service de l'aviation civile.

Lire : Yeung Guy, directeur du service de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet à compter du 29 juin 1979.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3491 SG du 23 juillet 1979.— Délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire, à l'exclusion des arrêtés, tous actes, décisions et conventions relatifs :

- au fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- au fonctionnement des services chargés de la météorologie au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- à la gestion et à l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classées d'intérêt général ;
- aux travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions ci-après ;
- au contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général, à l'exclusion des autorisations de vol demandées par les compagnies étrangères ;

- au fonctionnement des services de recherche et de sauvetage dans l'intérêt de l'aéronautique ;

- au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général ;

- au contrôle technique général de la sécurité et de la circulation aérienne d'intérêt local ;

- à la mise en œuvre des directives et instructions d'ordre technique du ministre de l'aviation civile concernant la sécurité de l'aéronautique à l'intérieur de la région d'information de vol de Tahiti.

Dans le cadre de ses attributions, délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer au nom du haut-commissaire les décisions à caractère individuel dont la liste est fixée ci-dessous :

- les décisions portant désignation d'intérimaires au sein de la direction de l'aviation civile ;

- les décisions portant attribution de congé de fin de séjour et fixant les conditions de mise en route des intéressés, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'affectation à l'intérieur du territoire ;

- les décisions de congé à l'intérieur du territoire, à l'exclusion des décisions concernant les personnels des cadres territoriaux ;

- les décisions d'attribution d'indemnités statutaires ou d'heures supplémentaires dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le territoire ;

- les décisions de licenciement du personnel temporaire ;

- les décisions de déplacement à l'intérieur du territoire ;

- les réquisitions de passage ;

- les ordres de recrutement du personnel temporaire, à l'exclusion de ceux concernant le personnel temporaire de 1ère et 2e catégorie de la convention collective.

Préalablement à leur signature, ces décisions sont soumises au visa des services intéressés (personnel, finances, éventuellement inspection du travail). L'avis du chef de subdivision administrative est demandé avant l'affectation dans un archipel extérieur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer :

1°) - les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 3.000.000 francs métropolitains ;

2°) - les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 30.000 francs métropolitains ;

3°) - les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

Délégation est donnée à M. Guy Yeung pour signer au nom du haut-commissaire les correspondances du service de l'aviation civile relatives :

- à la gestion des personnels, à l'exclusion des correspondances relatives aux cadres territoriaux ;

- à la gestion budgétaire, à l'exclusion des correspondances relatives aux mesures nouvelles ;

- à l'application de la réglementation concernant la sécurité aérienne l'information aéronautique, le fonctionnement des organismes de recherche et de sauvetage, le personnel navigant, l'exploitation technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire de la Polynésie française et le contrôle technique de l'aviation légère ;

- à la préparation, à l'exécution des travaux de génie civil et à la gestion du domaine aéronautique lorsque la signature de ces correspondances incombe à l'ingénieur en chef, en application de la réglementation générale du service des bases aériennes (direction générale à l'aviation civile) ou des services des ponts et chaussées (ministère de l'environnement et du cadre de vie) ;

- à l'application de la réglementation générale concernant le fonctionnement des services météorologiques ; et, d'une façon générale, toute correspondance de pure routine technique.

Toutefois, les correspondances destinées aux départements ministériels et aux administrations extérieures n'entrent pas dans le cadre de la présente délégation.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 114 SG du 10 janvier 1978, prendra effet le 29 juin 1979.

Par arrêté n° 3794 SG du 6 août 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à Mme Lehartel Micheline, secrétaire administratif de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, adjoint au chef du service du personnel pour signer :

1°) toutes les correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception des correspondances avec le département ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du personnel, à l'exception des arrêtés.

*
* *
*

JUSTICE

Par arrêté n° 3586 J du 27 juillet 1979.— Est constatée à compter du 20 juillet 1979, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Duval Jean-Yves, substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 533 AE du 2 août 1979 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 6 août 1979 les prix de vente au détail, à Tahiti, du tabac ci-après :

- Bison (paquet de 35 grs) 1.605 FCP le kilo, soit 56 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1979.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 juillet 1979 :

N° 79-450 IDV/A, M. Eric Maire, lot 3 de la terre Tiatura Haapiti Moorea côté mer en face du ranch " Rupe-rupe ", 1 maison d'habitation ;

N° 79-506, Mme Juliette Tuporo, parcelle des terres Tevaituturu et Tevairoa vallée de Nahoata, 1 maison d'habitation ;

N° 79-528, M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé, Paea P.K. 26,500, 1 modification ;

N° 79-550, M. Ywi Hing Yule, Punaauia P.K. 11 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-560, M. Ki Sang Yao Tham Sao, Pirae, Rue Temarii Tematahi, 1 maison d'habitation ;

N° 79-565, M. Marc Courgues et Mlle Enrica Gnanapragassam, Pirae route de Fare Rau Ape parcelle dépendant de la parcelle A et B du partage de la terre " Taoe 2 ", 1 maison d'habitation ;

N° 79-568, M. Philippe Lechat, Pirae lot 56 du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-569, M. Pokino Torohia, Punaauia P.K. 12,700 en face de l'école 2 + 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-572, M. Henri Tehahetua, Afaahiti route du plateau Taravaï Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 79-576, M. Gérard Tairua, Mahaena P.K. 32 côté montagne (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 4 juillet 1979 :

N° 79-35, M. François Lilin, Mahina lot 121 du lotissement Tahua Rahi, 1 modification ;

N° 79-210, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., Punaauia P.K. 13,300 terre Tefaa, 1 modification ;

N° 79-371, M. le chef du service de l'équipement, Mahina domaine Martin, 1 C.E.S. (1ère tranche) ;

N° 79-494, Mme Odette Taumihau, Toahotu P.K. 4,500 terre Vaipipiha côté mer Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 79-513, M. Charles Musiyan, Punaauia P.K. 9 lot 11 du lotissement Taina, 1 modification ;

N° 79-557, M. Georges Drollet, Moorea Afareaitu terre Hitiaa (après Alfred Deane), 1 maison d'habitation ;

N° 79-562, Alphonse Vansou, Pirae P.K. 2 côté mer près magasin Pare " terre Taaone 3 ", 1 modification (immeuble) ;

N° 79-570, M. Willy Tamarii et Mlle Hina Bennett, Punaauia lot 47 lotissement Punavai Montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-571, Mlle Jeanine Tetuanui et M. Areti Teihoarii, Papeari P.K. 54,600 côté mer parcelle de la terre Atitama 4, 1 maison d'habitation ;

N° 79-579, Mme Delphine Siou Yine Lee, Mahina lot 116 lotissement Tahua Rahi, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement et terrassement ;

N° 79-582, M. Yves Le Foc et Mlle Isabelle Metua, Mahina P.K. 10 côté mer (derrière Suzy Coiffure), 1 maison d'habitation ;

N° 79-585, M. Auguste Estall, Papara P.K. 35 parcelle de terre " propriété Jean Salmon ", 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 10 juillet 1979 :

N° 79-125, Mme Rose Lui, Faaa lot 24 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-434, Mme Vahinetua Honore née Tehahe, Papara P.K. 34,100 côté mer (avant station Chevron), 1 remblai ;

N° 79-440, M. et Mme Maru Tuanoa, Vairao parcelle terre Vairua 2 P.K. 11,500 Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 79-511, M. Tetuanui Teriitea Haamarere, Mahina Ahonu terre n° 4 B dépendant du partage des terres Motutorea et Punua 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-524, M. Edgar Reia Garbutt, Papara P.K. 35 lot B 2 lotissement Teana O Tearioi, 1 maison d'habitation ;

N° 79-547, M. Fu Yuen Lai, Paea P.K. 19 lot n° 2 lotissement Papehuet, 1 maison d'habitation ;

N° 79-559, M. et Mme Bertrand Suisin, Paea P.K. 22 côté montagne (Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 79-564, M. Georges Marcillac, Pamatai Faaa surplus du lot 8 de la terre Vaihaamana, 1 maison d'habitation ;

N° 79-574, M. Roland Farauru, Teahupoo Taiarapu-Ouest - lot n° 1 du partage terres Tehiva, Urumaru, Pahiatairoa, Paehauroa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-580, M. et Mme Taaroaitera Opuu, Papara P.K. 35 lot 19 du lotissement Faravovo côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-583, Mme Juliette Ah Min, Papeari P.K. 53,500 lot n° 2 terres Unetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Pauraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiherototo, Teoreporepo, 1 remblai ;

N° 79-584, M. et Mme Eugène Aurentz, Vairao Taiarapu-Ouest terre Vairua 1, 1 maison d'habitation ;

N° 79-586, M. Albert Tang, Pirae rue du lotissement Aute II lot 5 du lotissement Tipanie, 1 maison d'habitation ;

N° 79-588, M. Henri Tetuanui, Afaahiti Taiarapu-Est parcelle terre Ahiroa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-589, Mlle Marie Lucas, Faaone Taiarapu-Est, extraction et remblai ;

N° 79-590, M. Joseph Lucas, Faaone P.K. 49,200 propriété conjoints Lucas, extraction et remblai ;

N° 79-591, M. Wong Sin, Papara P.K. 39,100 côté mer lot 7 parcelle G du domaine d'Atimaono, 1 enrochement ;

N° 79-592, M. Albert Asin, Papara P.K. 39,100, 1 enrochement ;

N° 79-594, M. Jean Marie Sanquer, Papara P.K. 36,400 terre Arahutea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-596, Mme Johannes Erich Sachsse, Papara P.K. 36,300 lot 7 de la parcelle C du lot 11 du domaine de Taharuu, 1 maison d'habitation ;

N° 79-600, M. Terii Langlois, Pamatai Faaa (près de chez Arbelot) lot 3 C parcelle b terres Hopetoi et Uahu, 1 maison jumelée ;

N° 78-945, M. Alphonse Tchoung Yao, Mahaena (Hitiaa O Te Ra) terre Irianuanua plan cadastral n° 97, 1 modification ;

N° 78-1005, M. le maire de la commune de Punaauia, Punaauia P.K. 13,100 côté montagne, 1 école maternelle.

Permis délivrés le 12 juillet 1979 :

N° 79-599, Mme Angéla Giau, Punaauia lot 140 du lotissement Taina III, 1 maison d'habitation ;

N° 79-602, M. et Mme Ranold et Francine Doom, Mataiea (Teva I Uta) terre Moanataiao 3 et Piaua 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-609, M. Ivanoe Teamotuaitau, Papetoai Moorea terre Arupa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-611, M. et Mme Christian Cheung, Faaa P.K. 6,200 lot 31 du lotissement Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-612, M. Jimmy Bopp Du Pont, Mahina Pointe Vénus P.K. 10 lot 7 terre Teaotea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 16 juillet 1979 :

N° 79-361, M. Edwing Poroi, (Moorea-Maiao) Paopao - Tiaia (Teaharoa), 1 modification ;

N° 79-442, M. Lee Kamn Chuen, Paea lot 6 lotissement Vaitupa P.K. 24, 1 maison d'habitation ;

N° 79-512, M. Manarii Poetai dit Teriimana, Punaauia P.K. 13,100 côté montagne lot 3 terre Orueiti, 1 boutique ;

N° 79-520, M. Jean Lou Chao, Paea P.K. 20,200 (près garage Paea) terrain appartenant à Mme Hoppenstedt, 5 maisons d'habitation ;

N° 79-532, Mlle Thilda Teaotea, Mahina P.K. 9,500 parcelle A du lot n° 2 de la terre Orohau (partie), 1 maison d'habitation ;

N° 79-581, M. Lucien Shigetomi, Punaauia P.K. 9 lot 5 lotissement les Lotus, 1 mur de soutènement ;

N° 79-613, Mme Emma Temaiana Veuve Tehaamatai, Papara parcelle n° 1 du lot 7 du partage du domaine Tehaamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-614, M. et Mme Auguste Hellemont, Arue derrière le C.E.P. lot C 1 du domaine Terua, 1 maison d'habitation ;

N° 79-616, M. et Mme Moehau Teriipaia, Papara lot 17 B côté montagne "lotissement Ilikai", 1 maison d'habitation ;

N° 79-617, M. Félix Livine, Mahina (route du Phare Vénus) parcelle A du lot 3 de la terre Amahinatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-619, M. Nicolas André Voirin, Faaone P.K. 45,100 côté montagne près du pont Utuofai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-626, Mme Annick Sommers, Mahina lot n° 5 du lotissement Aumérans, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 18 juillet 1979 :

N° 79-424, M. Roland Ling, Pirae lot 33 lotissement Aute 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-605, M. Dominique Antoine D'Inca, Paea P.K. 26,700 côté montagne près école Maraa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-620, M. Jacques Sarrazin, Tautira terre Tepaoa P.K. 13,800 (Tairapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-621, M. Jacques Denis Drollet, Punaauia lot 109 lotissement Taina III, 1 maison d'habitation ;

N° 79-625, M. Ravea Maruhi, Afareaitu P.K. 2 (Moorea-Maiao) lot 1 terre Vaipua, 1 maison d'habitation ;

N° 79-627, M. Steven Hart, Paea domaine Papehuc n° 551, 1 maison d'habitation ;

N° 79-628, M. et Mme Roger Changuin, Pirae lot 64 du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-630, M. Gabriel Faivre, Arue P.K. 6,200 (près de chez Paul Faivre) surplus de la terre Taotoi (n° 3), 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 25 juillet 1979 :

N° 79-363, Société des adventistes de France, Paopao parcelle du lot n° 1 du partage des terres Vahituoru, Te Hui, Fare Hotu 2 (lot n° 18), 1 temple ;

N° 79-372, M. le chef du service de l'équipement, Papara (C.E.S.), 2 classes, dépôt, 1 salle de sciences expérimentales ;

N° 79-515, M. Pepe Nohotemorea, Toahotu terre Tehoopua P.K. 4,500 près de l'école (Tairapu-Ouest), 1 snack - 1 magasin ;

N° 79-575, Mlle Bertha Teikipupuni et M. Pierre Tinorua, Punaauia P.K. 13,00 terrain sis près de l'école Punavai Montagne et de la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 79-622, M. Ernest Moux, Punaauia P.K. 10,200 lot n° 1 du partage de la terre Vaiatoti-Pataai dite Tepataai 3, 1 clôture ;

N° 79-629, M. Stéphane Chin Loy, Pirae lot n° 17 lotissement Vetea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 31 juillet 1979 :

N° 79-436, M. Georges Raiheui, Tiarei P.K. 23,100 lot 3 de la terre Huau 2 (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-448, M. William Tuaiva, Punaauia P.K. 13,500 côté mer lot E de la terre "Fareihi", 1 maison d'habitation ;

N° 79-577, Mme Simone Teiva, Paea côté montagne P.K. 19,800 lot 23 du lotissement Papehuc, 1 maison d'habitation ;

N° 79-595, M. Julien Vongue, Faaa lot 3 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-607, M. Jena Chong On Yin, Faaa lot 29 du lotissement Vaitareia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-646, M. Christian Moux, Punaauia P.K. 8,900 côté montagne lot n° 3 dépendant du lotissement Taina (face Marina Taina), 1 serre ;

N° 79-649, M. Yves Yumain, Pirae parcelle 176 du lotissement Vetea II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-650, M. Jean-Claude Delcroix, Mahina P.K. 10 lot 31 du lotissement Haapape, 1 maison d'habitation ;

N° 79-651, M. et Mme William Atger, Faaa P.K. 6,500 côté mer parcelle de la terre Tauaa, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 août 1979 au 31 août 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	46,80
Italie.	100 liras	9,44
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	77,02
Australie.	1 dollar	87,66
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,55
Canada.	1 dollar canadien	65,87
Hong-Kong.	1 dollar	14,97
Singapour.	1 dollar	35,82
Fidji.	1 dollar	94,58
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,35
Pays-Bas.	1 florin	38,52
Suède.	1 couronne suéd.	18,33
Norvège.	1 couronne norv.	15,41
Danemark.	1 couronne dan.	14,70
Autriche.	1 schilling	5,80
Espagne.	1 peseta	1,16
Portugal.	1 escudo	1,57
Japon.	100 yens	35,61
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	173,39

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-45 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Lequerré (mandataire M. Denis Feildel), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA, refroidissement à eau, 1.800 tr/mn, de marque Lister, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août 1979 et jusqu'au 8 septembre 1979.

M. Michel Pambrun, inspecteur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 Tél. 2.46.50).

Papeete, le 31 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

Société Civile Immobilière LE CAPRICORNE
Société civile particulière au capital de 100.000 FRF
Siège : PAPEETE (zone industrielle de FARE UTE lot n° D16)

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (Ile de TAHITI), le 24 juillet 1979, enregistré à PAPEETE le 31 juillet 1979, F° 39, bord. 1077/9,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Ly Sam dit " Assam " LY TANG, importateur-commissionnaire, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf, époux de Madame CHEUNG, ci-après nommée,
- Madame Young Fung dite " Lolita ", CHEUNG, sans profession, épouse de Monsieur Assam LY TANG, demeurant avec lui,

- Monsieur Frédéric LY TANG, cadre commercial, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf, célibataire,
- Mademoiselle Irma LY TANG, sans profession, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf, célibataire,
- Monsieur Jimmy LY TANG, employé à la CPS, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf, époux de Madame YEN KAI SUN Sylviane,
- Monsieur Jocelyn LY TANG, étudiant, demeurant à PARIS (7e) avenue de Saxe, n° 26, célibataire,
- Monsieur William LY TANG, étudiant, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf, célibataire,
- Monsieur Hubert LY TANG, étudiant, demeurant à PAPEETE, rue du Pont Neuf,
- Monsieur Jules CHANGUES, importateur et administrateur de sociétés, demeurant à PAPEETE, Ets Coutimex, époux de Mme Siou Yune MOU,
- Madame Siou Yune MOU, sans profession, épouse de Monsieur Jules CHANGUES, demeurant avec lui,
- Mademoiselle Clarisse CHANGUES, étudiante, demeurant à PAPEETE, Ets Coutimex, célibataire,
- Monsieur Jules Moana CHANGUES, étudiant, demeurant à PAPEETE,
- Et Monsieur Benjamin Teao CHANGUES, étudiant, demeurant à PAPEETE,

Sous la dénomination sociale Société Civile Immobilière LE CAPRICORNE,

Une SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE au capital de 100.000 F ayant son siège social à PAPEETE (z.i. FARE UTE, lot n° D16) et pour objet :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains situés sur le territoire de la Polynésie française.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- M. Assam LY TANG, à concurrence de	28.000 F
- Mme Lolita LY TANG, à concurrence de	10.000 F
- M. Frédéric LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- Mlle Irma LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- M. Jimmy LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- M. Jocelyn LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- M. William LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- M. Hubert LY TANG, à concurrence de	2.000 F
- M. Jules CHANGUES, à concurrence de	28.000 F
- Mme Siou Yune CHANGUES, à concurrence de	10.000 F
- Mlle Clarisse CHANGUES, à concurrence de	4.000 F
- M. Jules CHANGUES, à concurrence de	4.000 F
- et M. Benjamin CHANGUES, à concurrence de	4.000 F

Total, soit CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES, ci

100.000 F

Le capital social est divisé en 50 parts de 2.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Messieurs As-sam LY TANG et Jules CHANGUES qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE et des sociétés.

E. LEQUERRE.
Notaire,

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete de Première Instance le 21 juin 1978, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Maryse LEFEVRE, demeurant à Papeete, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

ET : Monsieur Jean Claude LOUDIN, demeurant à Saint-Dizier, PSR N° 72 Clos Mortier 52100 - FRANCE.

Il appert que le divorce des époux LEFEVRE-LOUDIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 février 1979, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Roger Marc Teriimaeva ALLAUME, agent de constatation aux brigades des douanes, demeurant sur son navire le MANAVA II ancré à PAOFI, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Madame Manava Nina a MAA, demeurant actuellement chez sa sœur Lotissement PUURAI - FAAA, ayant Me LIU-BOULOC pour avocat.

Il appert que le divorce des époux ALLAUME - MAA a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 mars 1979, enregistré et signifié

ENTRE : Monsieur Ripley Orizon GOODING, propriétaire, demeurant à Faaa, face au magasin FANAO, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

ET : Madame Dorothea AUTAI, demeurant à Faaa P.K. 6.

Il appert que le divorce des époux GOODING - AUTAI a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 janvier 1979, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Elda Rosalie TIHONI, employée aux écritures à la COPA " Conserverie du Pacifique " à Arue, demeurant quartier AMARU à TAUNOA, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

ET : Monsieur Daniel HENRI-GEORGES, employé chez KODAK à Fare Ute.

Il appert que le divorce des époux TIHONI-HENRI-GEORGES a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Raymond DAUPHIN

Le Tribunal Civil de première instance de Papeete, par jugement n° 1111-672 du 20 juin 1979, a homologué l'acte authentique reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, les 26 et 29 janvier 1979 et enregistré à Papeete le 30 janvier 1979, F° 8 Bordereau 196/5, aux termes duquel Monsieur Bernard Pierre DELION, né le 24 septembre 1946 à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine Saint-Denis) et Madame Rosa Vanaa TAINANUARI, son épouse, née le 8 juin 1945 à HUAHINE, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Me Raymond DAUPHIN.

ETUDE de Me GIRE, AVOCAT A PAPEETE

Par Jugement Civil n° 1120-681 du 20 juin 1979, le Tribunal Civil de Première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, le 11 décembre 1978 aux termes duquel : M. Roland SYDA, agent immobilier né à SIERENTZ (HAUT-RHIN) FRANCE, le 12 octobre 1946 et Mme Irmine ARIITAI, née à OPOA (RAIATEA) le 11 décembre 1952, demeurant ensemble à la Pointe Vénus à Mahina (TAHITI) ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Me GIRE.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 2 juillet 1979, enregistré à PAPEETE le même jour, folio 35, bordereau 951/9

Monsieur Claude VASCHALDE, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la Société "TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION", a cédé à :

M. Claude Moehau LE BIHAN, gérant de société, demeurant à UTUROA (Raïatea),

Le fonds de commerce de radio, électro-ménager, électro-acoustique, photo, papeterie, librairie, curios, parfumerie, jouets, disques et marchandises diverses sis et exploité à UTUROA (Raïatea - B.P. 157) connu sous le nom de "FARE MOANA", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 522 B.

Cette vente a été consentie pour un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

La prise de possession a été fixée au 1er juillet 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, chez M. VASCHALDE - B.P. 487 - PAPEETE où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour Seconde Insertion :
C. LE BIHAN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "COMITE DU JOUR DU SOLEIL"

Extraits de statuts

Il est formé entre : le comité territorial du jour du soleil, le comité organisateur et les membres adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "COMITE DU JOUR DU SOLEIL" TE MAHANA O TE RA.

Cette association a pour but l'organisation des manifestations centrées autour du "JOUR DU SOLEIL" qui aura lieu en principe le samedi 10 novembre 1979 à Tahiti.

Son siège est à Papeete-Tahiti, rue Charles Viénot, immeuble C.P.S. Sa durée est limitée au 31 décembre 1979, sauf avis contraire pris en assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. Francis Ariioehau SANFORD
Président	: M. Hubert BREMOND
Vice-Présidente	: Mme Geneviève LECLAIRE
Secrétaire Général	: M. Mathias DEPINNOY
Secrétaire Général-Adjoint	: M. Gérard BAREILLE
Trésorier	: M. Jean-François TRILHA
Trésorier Adjoint	: M. Dexter CAVE

Récépissé n° 4450 AA du 25 juillet 1979.

COMMUNIQUE DU SYNDICAT POLYNESIEN DES EMPLOYES DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES (S.P.E.H.I.T. - C.T.A.P.)

Au cours de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du S.P.E.H.I.T. tenue le samedi 04 août 1979, à la Permanence de la C.T.A.P. à Orovini - Papeete (Maison de "TE E'A API", il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle et à la désignation des représentants du S.P.E.H.I.T. à certaines commissions administratives du Territoire comme suit :

- Conseil d'administration du S.P.E.H.I.T. :

Secrétaire général : M. John DAVE (Hôtel ROYAL PAPEETE)

Secrétaire adjoint : M. Gilles PARKER (Hôtel TAHA-RAA)

Trésorier : Mme Vahine TETUAEARO (Hôtel CERAN-JERUSALEM) (Hôtel MAHINA-TEA)

Trésorier adjoint : Mme Hélène TEATA épouse FA-REATA (Hôtel TE PUNA BEL AIR)

Assesseurs : M. Solomon FAAURA (Hôtel TAHITI)

: Mme Vahine TETUAEARO (Hôtel ROYAL PAPEETE)

: Mme Laurence FLORH (Hôtel KON-TIKI)

- Commission de contrôle :

M. Robert CHAUMINE (Hôtel ROYAL PAPEETE)

Mme Rahera BUIILLARD (Hôtel Tahiti)

Mme Myrna Paillé (Hôtel TAHARAA)

M. Rino TAPI (Hôtel BEACHCOMBER)

M. Terii W. SNOW (Hôtel MAEVA-BEACH)

- Commission mixte paritaire de la convention collective de l'Hôtellerie :

M. John DAVE, assisté de M. Gilles PARKER.

- Tribunal du Travail :

Mme Vahine TETUAEARO, titulaire, et M. Robert CHAUMINE, suppléant, - pour le prochain renouvellement des assesseurs.-

Pour extrait :

Le secrétaire-trésorier général
de la C.T.A.P.

JB. H. CERAN-JERUSALEM.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Renouvellement du bureau :

Président	: Yves CONROY
Vice-président	: René TUHEIAVA
Secrétaire	: Tetua ROSENBLATT
Secrétaire-adjoint	: François PETER
Trésorier	: Richard BOBSON
Trésorier-adjoint	: Siméon SHAM KOUA.

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod.3040 -
(en milliers de francs CFP)
au 3 juillet 1979

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		223.374	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS		91.471
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS		1.281.427	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		54.600
		1.759.213	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
		106.369	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS		815.073
CREDITS A LA CLIENTELE		1.491.750			344.873
		1.133.076	PARTICULIERS		813.766
		42.137			469.241
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		62.384	DIVERS		199.250
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		482.076			256.736
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		91.039	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		2.458.889
TITRES DE PLACEMENT		111.577	BONS DE CAISSE		380.571
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES		56.354	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		392.175
IMMOBILISATIONS		131.489	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		289.772
TOTAL		6.972.265	RESERVES		111.442
			CAPITAL		200.000
			REPORT A NOUVEAU		94.406
			TOTAL		6.972.265
HORS - BILAN			CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES		
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		368.116	Pierre de METZ : PRESIDENT DU DIRECTOIRE		
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE		425.214			

ASSOCIATION SPORTIVE ORAMA
(PAOPAO-MOOREA)

Extraits de Statuts

L'Association dite "ORAMA", fondée en mai 1979, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAOPAO - C.E.S.

Elle a été déclarée aux Affaires Administratives, sous le N° 4167 AA, le 28 juin 1979.

L'organisme de Direction est composé de :

Président d'Honneur : WINKELSTROETER Jean-Pierre
Président : TERAIHAROA Roland
Secrétaire : NARDI Alain
Secrétaire Adjoint : NARDI Michel
Trésorier : LEE HEN Hubert
Trésorier Adjoint : TAMA Tico

DECLARATION DE CONSTITUTION

L'association dénommée " Association Polynésienne Autonome de Solidarité de l'Enseignement Public et Laïque " a été constituée le 21 mai 1979 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cette association dont le siège est fixé à Papeete, immeuble de la F.O.L., rue Octave Moreau, a pour objet :

a) de venir en aide à ses membres lorsque le conseil d'administration estimera devoir le faire pour la défense de leur honneur, de leur considération et plus généralement de tous les intérêts moraux de ses adhérents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions professionnelles.

b) de constituer une caisse de solidarité dans le but de venir en aide à ceux de ses adhérents que des circonstances malheureuses auraient mis dans des situations difficiles.

c) de subventionner éventuellement des œuvres sociales créées au profit des membres de l'enseignement public et laïque.

Récépissé n° 4304 AA du 13 juillet 1979.

EGLISE DE TAHITI

L'Eglise de Tahiti a été créée le 10 juillet 1979 conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

a) d'assurer la célébration publique du culte évangélique,

b) de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la confession de foi annexée aux présents statuts,

c) de pourvoir aux frais nécessités par ce double objet,

d) d'assurer la construction de lieux de culte et bâtiments nécessaires à son objet précisé aux alinéas a) et b) du présent article,

e) de créer dans le domaine des œuvres sociales des centres de colonies de vacances, des camps de jeunes, des camps de vacances familiales, des maisons de retraite pour personnes âgées...

f) de s'interdire toute action ou discussion politique.

Le siège de l'association est fixé à Papeete BP 288.

Récépissé n° 4398 AA du 19 juillet 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention collective de travail

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs